



DADONVILLE

Dadonville, le 31 mars 2023

Le Maire,

À

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS Cedex 1

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que les projets de zonages des eaux usées et eaux pluviales de la commune ont été adoptés par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2023.

En conséquence, conformément à l'article R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (créé par le décret du 7 avril 2000, modifié par le décret du 29 décembre 2011), je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête, pour l'enquête publique qui pourrait se dérouler à partir du 22 mai 2023.

La Communauté de Communes du Pithiverais, dans le cadre de la préparation du transfert des compétences Eau et Assainissement, a engagé une démarche d'accompagnement dans la révision des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales des communes membres. Ainsi, plusieurs enquêtes publiques sont programmées sur notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,




Evelyne CHARVIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

11/04/2023

N° E23000057 /45

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 04/04/2023, la lettre par laquelle le maire de la commune de DADONVILLE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

les projets de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de DADONVILLE (Loiret) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

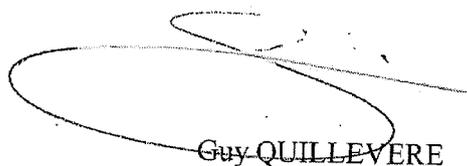
DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Charles POIRIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune de DADONVILLE et à Monsieur Jean-Charles POIRIER.

Le Président,



Guy QUILLÈVERE